

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE - TRIBUNAL DE POLICE DE
TOURS
70-72, Rue MARCEAU
37000 TOURS

A.F.M. CLASSEMENT MAJORATION

REÇU LE 12 MARS 2019

L'Officier du Ministère Public
à

Références à rappeler : RO 18/00008067 - PV 8349069531
AFM 401180053853

Référence : Courrier N° 221
Rédacteur : CR

Monsieur,

pour l'(les) infraction(s) suivante(s):

- 1 fois **032055** NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE. ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE. Infraction(s) relevée(s) à **ST ROCH(37390), 7, RUE DES TERRAGES**, en date du **11/04/2017 à 00h00**, par procès verbal n° **8349069531** dressé par **Service ANR**, avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) : **BG-090-CN**
- 1 fois **032055** NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE. ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE. Infraction(s) relevée(s) à **ST ROCH(37390), 7, RUE DES TERRAGES**, en date du **27/03/2017 à 00h00**, par procès verbal n° **8315761511** dressé par **Service ANR**, avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) : **EC-274-QN**

Appartenant aux dossiers : 18/00008067 (AFM n° 401180053853) et 18/00007895 (AFM n° 401180053136)

En réponse à votre courrier reçu à mon service, je vous informe qu'après examen de votre dossier, j'ai décidé de classer les amendes forfaitaires majorées visées en référence.

Un avis d'annulation est adressé, par mes soins, à la TRESORERIE HOSPITALIERE ET AMENDES - 38 avenue de la République - 37700 St PIERRE des CORPS.

Si vous avez déjà réglé le montant total de votre majoration, vous recevrez sous un délai de deux mois environ, une lettre chèque du Trésor Public du montant du trop perçu.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que pour tous les véhicules dont la carte-grise est au nom d'une personne morale, le paiement est différent de la reconnaissance de l'infraction, car l'avis de contravention est au nom de la personne morale. Dans ce cas vous devez donc désigner le conducteur même si il s'agit de lui-même.

8

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à TOURS, le 07/03/2019

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC

